



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-557**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1125332-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP) - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT ET D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT, LE CONSEIL REGIONAL ET LE CREPS

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Dominique AUGÉY à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
Direction Environnement et Risques
Majeurs

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Jules SUSINI

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme BONTHOUX Odile, Mme HERNANDEZ Muriel , M.
CHEVALIER Eric , M. BOUVET Jean-Pierre , Mme BRUNET Danièle

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP) -
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT ET D'UNE
CONVENTION AVEC L'ETAT, LE CONSEIL REGIONAL ET LE CREPS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

En conséquence, les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Celui-ci repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales.

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis, du dénombrement et de la caractérisation du parc des moyens d'alerte.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Sur notre commune, l'implantation finale des sirènes a pris en compte le partenariat établi précédemment entre la Ville et la Société du Canal de Provence, faisant l'objet des délibérations DL 2015-398 du 28 septembre 2015, DL 2015-580 du 15 décembre 2015 et DL 2017-199 du 10 mai 2017, pour le bassin versant de l'Arc. Ainsi, seront pris également en compte les bassins versants de la Touloubre, de la Torse et de la Luynes, impliquant une meilleure couverture de notre commune.

Les sirènes implantées dans une des zones d'alerte vont ainsi être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours. Elles font l'objet de deux conventions qui fixent les obligations des acteurs :

- une convention quadri-partite « Etat-Ville-Région-CREPS » pour le raccordement de la sirène d'alerte N° 13-326 propriété de l'État, sur un bâtiment appartenant au Conseil Régional (CREPS).

- une convention bi-partite « Etat-Ville » sur l'installation et le raccordement des sirènes d'alerte N° 13-230, 13-231, et 13-323 propriété de l'État, sur des bâtiments ou terrains propriété de la commune d'Aix-en-Provence (Ecole Edouard Peisson à Luynes, Gymnase Marcel Cau à Puyricard, Gymnase Georges Carcassonne).

L'État aurait à sa charge l'installation des sirènes et la maintenance lourde, la commune doit assurer le raccordement au réseau électrique, un rapport annuel de contrôle électrique des installations et une maintenance préventive de premier niveau des sirènes.

Les dépenses correspondantes en investissement et en fonctionnement seront prises sur le budget 2018 en ce qui concerne l'investissement et de manière annuelle en ce qui concerne le fonctionnement dès l'installation effective des sirènes par l'État (maintenance de premier niveau des sirènes et contrôle électrique des installations).

Je vous demande, Mes chers Collègues de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** des dispositions proposées par l'État en vue de l'alerte de la population,
- **APPROUVER** les termes des 2 conventions proposées,
- **AUTORISER** Madame le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes,
- **PREVOIR** l'inscription des dépenses correspondantes au budget 2018 et suivants.

DL.2017-557 - SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP) -
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT ET D'UNE
CONVENTION AVEC L'ETAT, LE CONSEIL REGIONAL ET LE CREPS -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Logo du CR

Logo de la commune

Convention conclue entre l'État, le Conseil régional Provence, Alpes, Côte d'Azur (PACA), la commune d'Aix-en-Provence et le CREPS relative au raccordement d'une sirène étatique N° 13-326 au système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, d'une part,

et

Le Conseil régional Provence, Alpes, Côte d'Azur, collectivité territoriale, représenté par son président, d'autre part,

et

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le maire d'Aix en Provence, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [], d'autre part,

et

Le CREPS [], représenté par [], d'autre part,

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, de la sirène d'alerte 13-326 propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété du Conseil régional PACA.

Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

CREPS Bâtiment logements, 62 chemin du Viaduc 13100 AIX-EN-PROVENCE
(coord. GPS : 43° 30' 30.02" N - 05° 26' 44,278" E).

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de cette sirène par le maire d'Aix-en-Provence restera possible en cas de nécessité.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'Intérieur, à la suite de sa visite sur site du 24 janvier 2017 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, un représentant de la ville d'Aix-en-Provence, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations du Conseil régional PACA

Le Conseil régional PACA partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- x** assurer la prise en charge financière **de la fourniture en énergie** des équipements composant la sirène.
- x** informer préalablement **(au minimum six mois avant la date prévue)** la préfecture (SIRACEDPC) en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- x** informer la préfecture (SIRACEDPC) de tout changement de responsable du site concerné et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de la ville d'Aix-en-Provence

- x** assurer la prise en charge financière et technique, et selon les normes en vigueur, **du raccordement au réseau électrique** de la totalité des équipements composant la sirène.
- x** assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune d'Aix-en-Provence pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

3.3 Obligations du CREPS

✘ informer la préfecture (SIRACEDPC) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

✘ laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

✘ laisser libre accès, sous réserve de prévenance, aux personnels de la ville d'Aix-en-Provence pour assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

3.4. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

✘ communiquer au Conseil régional PACA et à la commune d'Aix-en-Provence, parties à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

✘ faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

✘ assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

✘ informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable SAIP et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût de la fourniture en énergie des installations, reste à la charge du Conseil régional PACA, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Le coût du raccordement au réseau électrique de la totalité des équipements composant la sirène reste à la charge de la commune d'Aix-en-Provence, utilisatrice potentielle de la sirène.

Le remplacement du départ triphasé C16A par un départ triphasé 380V 16A courbe D associé au différentiel 300mA avec terre sera mis à disposition et financé par la commune de'Aix-en-Provence.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement		
	Etat	Conseil régional	Commune
Sirène	X		
Armoire électrique	X		
Armoire de commande	X		
Boîtier émission réception	X		
Antenne	X		
Compteur électrique		X	
Raccordement électrique			X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de **trois années** et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'une des autres parties contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Marseille, le

, en quatre exemplaires originaux

Le représentant du CREPS

Le président du Conseil régional

Provence, Alpes, Côte d'azur

Le préfet

Le maire d'Aix-en-Provence

Représenté par Monsieur l'adjoint délégué

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

ANNEXE 2

Liste des personnes à contacter sur les questions relatives à la sirène d’alerte

Commune d'Aix-en-Provence	Préfecture des Bouches-du-Rhône
	Jacques RIVAL 04-84-35-41-64 jacques.rival@bouches-du-rhone.gouv.fr
	Jean-Marc ROBERT 04-84-35-41-67 jean-marc.robert@bouches-du-rhone.gouv.fr
	Jean-Denis PETIT 04-84-35-41-66 jean-denis.petit@bouches-du-rhone.gouv.fr
Conseil régional PACA	CREPS

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible ;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie ;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande ;
- Fonctionnement nominal du BER ;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande ;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique ;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique ;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique ;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.



Logo de la commune

Convention conclue entre l'État et la commune d'Aix-en-Provence relative à l'installation et au raccordement de trois nouvelles sirènes 13-230, 13-231 et 13-323 au système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, d'une part,

et

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Les sirènes objet de la présente convention, à implanter dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur l'installation et le raccordement de trois nouvelles sirènes d'alerte 13-230, 13-231 et 13-323 au système d'alerte et d'information des populations (SAIP).

Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ces raccordements, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation des sirènes objet de la présente convention est établie comme suit :

13-230 : Ecole E. Peisson, Rte de Gardanne (GPS : 43° 28' 53.53" N - 5° 25' 11.67" E)

**13-231 : Gymnase Carcassonne, 24 av. des Ecoles militaires St-Cyr/St-Maixent
(GPS : 43° 31' 27.88" N - 5° 27' 40.23" E)**

13-323 : Gymnase M. Cau, av. de San Peyres (GPS : 43° 34' 43.83" N - 5° 25' 23.91" E)

Ce raccordement permettra le déclenchement de ces sirènes à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'Intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire d'Aix-en-Provence restera possible en cas de nécessité.

Conformément aux rapports de visite et aux devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'Intérieur, à la suite des visites sur site du 24 janvier 2017 (rapports de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune d'Aix-en-Provence, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description N° 13-230, N° 13-231, N° 13-323	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X	
Raccordement d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	
Raccordement d'une armoire électrique existante		X
Installation d'une armoire de commande	X	

*Cocher la case correspondante

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune d'Aix-en-Provence

La commune d'Aix-en-Provence partie à la convention s'engage, pour les sirènes concernées, à :

✕ assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant les sirènes. A cette fin, la commune d'Aix-en-Provence devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

✕ assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant les sirènes (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune d'Aix-en-Provence pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

✕ informer la préfecture (SIRACEDPC) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

✕ laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- ✖ informer préalablement (**au minimum six mois avant la date prévue**) la préfecture (SIRACEDPC) en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant les sirènes ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination des bâtiments d'implantation des sirènes, sans déplacement de celles-ci.
- ✖ informer la préfecture (SIRACEDPC) de tout changement de responsable du site concerné et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour les sirènes concernées, à :

- ✖ communiquer à la commune d'Aix-en-Provence, partie à la convention, dès leur réception, les rapports de visite établis par Eiffage suite aux visites de site ;
- ✖ faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- ✖ assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle sont raccordées les sirènes ;
- ✖ informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable SAIP et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, reste à la charge de la commune d'Aix-en-Provence propriétaire ou utilisatrice des bâtiments sur lesquels sont ou seront implantées les sirènes.

N° 13-230 : La fourniture d'une alimentation électrique individuelle équipée d'un départ triphasé 380V 16A courbe D avec différentiel 300mA avec terre sera mise à disposition et financée par la commune d'Aix-en-Provence, dans le TGBT.

N°13-231 : La fourniture d'une alimentation électrique individuelle équipée d'un départ triphasé 380V 16A courbe D avec différentiel 300mA avec terre sera mise à disposition et financée par la commune d'Aix-en-Provence, dans le TGBT - loge du gardien.

N° 13-323 : La fourniture d'une alimentation électrique individuelle équipée d'un départ triphasé 380V 16A courbe D avec différentiel 300mA avec terre sera mise à disposition et financée par la commune d'Aix-en-Provence, dans le TGBT RdC.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant les sirènes

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

13-230, 13-231, 13-323,	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirènes	X	
Armoires électriques	X	
Armoires de commande	X	
Boîtiers émission réception	X	
Antennes	X	
Compteurs électriques		X
Raccordements électriques		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de **trois années** et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Marseille, le _____, en deux exemplaires originaux

Le préfet,	Le maire d'Aix-en-Provence,
	Maryse JOISSAINS-MASINI

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapports de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives aux sirènes d'alerte
- 3) Procès-verbaux de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements des sirènes

ANNEXE 2

**Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture
sur les questions relatives aux sirènes d'alerte**

Commune d'Aix-en-Provence	Préfecture des Bouches-du-Rhône
Christine GILLET 04-42-28-07-75 gillete@mairie-aixenprovence.fr	Jacques RIVAL 04-84-35-41-64 jacques.rival@bouches-du-rhone.gouv.fr
	Jean-Marc ROBERT 04-84-35-41-67 jean-marc.robert@bouches-du-rhone.gouv.fr
	Jean-Denis PETIT 04-84-35-41-66 jean-denis.petit@bouches-du-rhone.gouv.fr

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant les sirènes.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Pour chaque site, les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible ;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie ;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande ;
- Fonctionnement nominal du BER ;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande ;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique ;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique ;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique ;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.